



Décision CODEP-CLG-2020-028038
du président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 15 mai 2020
modifiant la décision CODEP-CLG-2019-019672
du président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 25 avril 2019
portant délégation de signature aux agents

Le président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 592-12 et L. 592-13 ;

Vu la décision n° 2012-DC-0256 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 12 janvier 2012 modifiée portant organisation des services de l’Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu la décision CODEP-CLG-2018-025197 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 mai 2018 modifiée portant organisation des services centraux et des divisions territoriales de l’Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu la décision n° 2018-DC-0644 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 9 octobre 2018 portant adoption du règlement intérieur de l’Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu la décision n° 2019-DC-0668 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 23 avril 2019 portant délégation de pouvoirs au président pour prendre certaines décisions ;

Vu la décision CODEP-CLG-2019-019672 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 25 avril 2019 modifiée portant délégation de signature aux agents ;

Vu la décision CODEP-CLG-2020-028037 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 15 mai 2020 portant nomination et cessation de fonction à l’Autorité de sûreté nucléaire,

Décide :

Article 1^{er}

La décision du 25 avril 2019 susvisée est modifiée ainsi qu’il suit :

1° Au 2° de l’article 12, les mots : « Mme Hermine DURAND, cheffe » sont remplacés par les mots : « M. Simon GARNIER, chef » ;

2° L’article 17 est modifié ainsi qu’il suit :

a) au 1°, les mots : « Mme Caroline COUTOUT, cheffe de la division de Lyon assurant

L'intérim des fonctions de déléguée territoriale de la division de Lyon » sont remplacés par les mots : « M. Jean-Philippe DENEUVY, délégué territorial – Division de Lyon » ;

b) le 2° est rétabli ainsi qu'il suit :

« 2° Délégation est donnée à Mme Caroline COUTOUT, cheffe de la division de Lyon, à l'effet de signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales, tous actes et décisions mentionnés aux points 6) à l'exception des autorisations comportant des prescriptions portant dispositions temporaires pendant la mise en œuvre des modifications mentionnées à l'article L. 593-15 du code de l'environnement qui sont soumises à autorisation et des décisions prévues au second alinéa du IV de l'article L. 122-1 de ce même code, 9) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58 du code de l'environnement en matière de prorogation du délai d'instruction, dans la limite de six mois, des demandes d'autorisation mentionnées au même article R. 593-58, 14) seulement pour ce qui concerne les récépissés de déclarations, les prescriptions spéciales, les prescriptions de l'analyse d'un tiers-expert et les récépissés de notification de cessation d'exploitation d'une installation, 15), 16), 18) à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires, à l'exception des décisions d'habilitation des organismes intervenant dans le domaine de l'évaluation de la conformité et des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement intervenant dans le domaine du suivi en service des équipements sous pression nucléaires, 19) à l'exception des décisions d'habilitation des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement, 22) et 36) dans les conditions définies à l'article 15 de la décision du 12 janvier 2012 susvisée, 24), 29), 31), 32), 34) et 35), à l'exception des avis prévus à l'article R. 1333-91 du code de la santé publique lorsque les avis sont rendus dans le cas d'une situation d'exposition durable à des substances radioactives ne résultant pas d'une situation d'urgence radiologique et des avis prévus à l'article R. 5212-27-1 du même code, et 43) de l'article 3 de la décision n° 2019-DC-0668 du 23 avril 2019 susvisée, ».

Article 2

1° Les dispositions du 1° de l'article 1^{er} de la présente décision entrent en vigueur le 1^{er} juin 2020.

2° Les dispositions du 2° de l'article 1^{er} de la présente décision entrent en vigueur le 18 mai 2020.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 15 mai 2020.

Signé par :

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire

Bernard DOROSZCZUK